

PREFET DE L'AIN

TS **COPIE**

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
levant la mise en demeure engagée à l'encontre
de la SARL LVA à REPLONGES**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, R.511-9, R.512-46-1, R.543-156;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 mettant en demeure la SARL LVA de régulariser la situation administrative de son établissement de Replonges et prescrivant des mesures conservatoires,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 enregistrant les installations de la SARL LVA à Replonges et portant agrément pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 sont respectées,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La mise en demeure engagée à l'encontre de la SARL LVA ainsi que les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 sont levées.

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REPLONGES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame la gérante de la SARL LVA - 59, route du Creux – 01750 REPLONGES,